

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PARKING PLACE LOUIS DE HERCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2024/ST/470,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 417 – 10/II 10°, R417-11, R 325 – 14, R 411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celles des piétons et autres usagers,

CONSIDÉRANT que l'entreprise SOUDURE CONSTRUCTION RESEAUX (SCR) – 12 rue Emmanuel Philipot – 35230 SAINT-ERBLON doit pouvoir entreposer les matériaux nécessaires aux travaux de création du réseau de chauffage urbain,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – **Le stationnement est interdit dans le haut du parking de la place Louis de Hercé**, sur les 7 places situées à proximité du n° 12 (les 2 emplacements situés tout en haut de la place et les 5 de l'allée du dessous).

Article 2 – L'entreprise SCR est autorisée à occuper le domaine public et à stocker les tuyaux et autres matériaux nécessaires à son chantier.

Article 3 – Le présent arrêté porte sur **la période du LUNDI 16 SEPTEMBRE au VENDREDI 25 OCTOBRE 2024.**

Article 4 – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par l'entreprise SCR.
L'entreprise SCR est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne et Monsieur le Commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le commandant de la brigade de proximité
Services Voirie, Propreté Urbaine
M. DESNOE – M. RAGOT – M. DELAIS
ENTREPRISE COLAS France
ENTREPRISE SCR
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **13 SEP. 2024**

Le Maire, **Jean-Pierre LE SCORNET**

